



AVIS

CCE 2020-0795

**Crise du coronavirus :
conséquences pour la période
des soldes et les ventes en liquidation**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
Crise du coronavirus: conséquences pour la période des soldes
et les ventes en liquidation

Bruxelles
08.04.2020

Saisine

Le Conseil central de l'Économie a reçu dans un courrier du 6 avril 2020 une demande d'avis urgente de Mme Muylle, Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargée de la Lutte contre la pauvreté, de l'Égalité des chances et des Personnes handicapées, concernant les soldes et les ventes en liquidation, eu égard aux mesures contre le coronavirus (CRB 2020-0770 + CCE-CRB 2020-0771).

Vu que la Commission consultative spéciale (CCS) Consommation est la structure consultative centrale pour toutes les matières relatives à la consommation et la protection du consommateur, il a été décidé de confier cette demande d'avis à la CCS Consommation.

Vu l'urgence, les points de vue des membres ont été récoltés par voie électronique et un projet d'avis a été établi sur la base de ceux-là.

Le projet d'avis a été soumis le mercredi 8 avril 2020, pour approbation, à l'assemblée plénière de la CCS Consommation, qui l'a approuvé, via une procédure électronique, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

Le projet d'arrêté royal faisant l'objet d'un avis contient deux mesures concrètes pour soutenir les entreprises touchées par les mesures contre le coronavirus. En vertu de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID – 19, la plupart des magasins et des commerces doivent effectivement obligatoirement fermer, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste restreinte de l'article 1, §1.

Une première mesure concerne le report de la date de début des prochaines soldes d'été du 1^{er} juillet au 1^{er} août. Cela accordera aux entreprises davantage de temps, après la levée l'obligation de fermeture, pour réaliser les volumes de ventes à des prix normaux.

Le projet d'arrêté royal ne prévoit pas d'allongement de la période d'attente. La période d'attente reste d'un mois avant le début des soldes. Dans le Rapport au Roi, cela est motivé par le constat suivant : des entreprises contournent d'ores et déjà la période d'attente, en particulier via la vente liée. En effet, les règles de la période d'attente ne sont pas opposables aux commerces en ligne étrangers et une période d'attente allongée constitue une entrave pour les entreprises pour mener des actions commerciales après la levée des mesures.

Une deuxième mesure concerne la suspension du délai de vente en liquidation pour les entreprises dont la vente en liquidation était en cours au moment de la fermeture obligatoire en vertu des mesures contre le coronavirus. Cela constitue une exception au principe général de l'article VI.23, §1 CDE, à savoir que les interruptions de la vente de liquidation au cours des délais applicables de 5 mois ou 1 an n'ont pas d'effet suspensif.

AVIS

1. Report du début des soldes d'été

L'article 1^{er} du projet d'arrêté royal prévoit de compléter l'article VI.25 CDE avec un §4 stipulant que la période des soldes d'été en 2020 serait comprise entre le 1^{er} et le 31 août inclus et non le 1^{er} et 31 juillet comme habituellement.

Vu le caractère exceptionnel des circonstances engendrées par la crise du coronavirus, les **représentants des classes moyennes¹ et les représentants des organisations de consommateurs** soutiennent tous la proposition de report de la période de soldes d'un mois. **Les représentants des classes moyennes** renvoient à cet égard aux résultats de leurs sondages effectués auprès de leurs membres.

Les représentants de la distribution² demandent d'ajourner la décision relative au report des soldes et de réexaminer la demande au moment où l'on saura avec certitude quand les magasins pourront à nouveau ouvrir leurs portes. Ils estiment que dans le Rapport au Roi, leur point de vue est relayé de manière trop peu nuancée et que, de surcroît, ils ne peuvent pas juste être considérés comme la « fédération de la distribution » vu qu'ils représentent plus de la moitié du chiffre d'affaires réalisé en Belgique dans des secteurs divers (fashion, électro, bricolage, décoration intérieure) Par ailleurs, leur point de vue n'est pas partagé uniquement par leur membres issus de la mode mais aussi par d'autres secteurs de l'industrie non alimentaire comme l'aménagement et la décoration intérieurs.

Ils justifient leur point de vue comme suit:

- La crise du coronavirus engendre une perte financière pour la plupart des consommateurs. Le pouvoir d'achat des Belges a baissé de manière drastique et de nombreux Belges ne pourront ni ne voudront payer le prix plein. Il s'agit ici de biens non essentiels que les consommateurs ne sont pas prêts à payer à 100%. Il est donc crucial que les magasins ouvrent à nouveau et que les consommateurs puissent profiter relativement rapidement de soldes.
- Les détaillants ont des stocks gigantesques qu'ils ne parviendront pas à écouler.
- De plus, au mois de juillet, les consommateurs ont de nombreuses possibilités de faire des achats de l'autre côté de la frontière ou sur des sites de commerce en ligne étrangers. S'il n'y a pas de soldes en Belgique en juillet mais que c'est le cas ailleurs, les magasins belges risquent à nouveau de perdre du chiffre d'affaires.

La CCS Consommation demande en tout cas de se coordonner avec les pays limitrophes sur le timing des soldes, vu les initiatives qui y sont prises pour l'instant. Cela peut être en première instance étudié au niveau de l'Union Benelux.

La CCS Consommation comprend que les soldes d'été 2020 et les soldes d'été de janvier 2021 seront plus proches. Selon la CCS Consommation, le plus important pour les entreprises est de faire rapidement la clarté en ce qui concerne les soldes d'été. Durant les mois à venir, il y a lieu de faire une évaluation en profondeur de la situation sur le marché et de l'impact des mesures prises après l'été 2020. Dans le cadre de cette évaluation, la CCS Consommation souhaite aussi se pencher sur le timing et la nécessité ou le caractère souhaitable d'un report des soldes d'hiver en 2021.

¹ Le secteur de la mode belge – Creamoda – se rallie à cette position.

² Les représentants des grandes chaînes – Comeos.

2. Mesures relatives à la période d'attente

Durant la période d'attente, la période d'un mois qui précède le début des soldes, l'article VI.29 CDE interdit d'annoncer des réductions de prix pour les secteurs de l'habillement, des articles de maroquinerie et des chaussures qui produisent leurs effets durant cette période et de distribuer des bons de valeur donnant droit à une réduction de prix durant cette période. Pour les raisons évoquées dans le Rapport au Roi et reprises dans l'introduction du présent avis, la durée de la période d'attente n'est pas modifiée dans le projet d'arrêté royal. En d'autres termes, la période d'attente commencera un mois avant le début de la période des soldes, donc le 1^{er} juillet 2020.

Les représentants de la production et de la distribution³ et les représentants des consommateurs acceptent que la période d'attente reste le mois qui précède le début des soldes.

Les représentants des classes moyennes⁴ demandent toutefois que la durée de la période d'attente soit prolongée et débute dès la réouverture des magasins. Ils craignent une surenchère de réductions dès que les magasins pourront réouvrir. Pour garantir des conditions de concurrence équitables entre les grands acteurs et les petits acteurs du secteur, il faut une période d'attente prolongée qui commence dès que les magasins physiques pourront réouvrir. Sans cette période d'attente, les soldes commenceront de facto bien plus tôt vu qu'il n'y aura plus aucune limitation pour annoncer des réductions.

La CCS Consommation renvoie à l'avis du 26 janvier 2017 du conseil de la Consommation d'alors concernant les soldes et les périodes d'attente⁵.

3. Suspension des ventes en liquidation

Il est ajouté à l'article VI.23, §1^{er}, alinéa 1^{er} CDE en matière de ventes en liquidation, une exception au principe général selon lequel des interruptions de vente en liquidation durant le délai de 5 mois ou un an n'ont pas d'effet suspensif. Pour les ventes en liquidation ayant déjà commencé au moment de l'obligation de fermeture des magasins physiques, la durée desdites ventes est suspendue durant la période de fermeture obligatoire.

Pour éviter que les entreprises faisant une vente en liquidation ne soient victimes de cette circonstance imprévue, la CCS Consommation approuve aussi la suspension du délai pendant la fermeture.

4. Propositions complémentaires en vue d'un climat commercial favorable

La CCS Consommation est consciente de la nécessité de créer un climat commercial favorable en vue d'attirer les consommateurs, après la levée des mesures contre le coronavirus, dans la foulée de laquelle les magasins physiques rouvriront. La CCS Consommation plaide alors pour le lancement d'une campagne de sensibilisation à grande échelle vis-à-vis des consommateurs. D'autres possibilités consistent à prévoir temporairement un parking gratuit et à organiser des nocturnes dans des centres commerciaux. La CCS Consommation indique que cela doit être conciliable avec des

³ Les représentants des grandes chaînes – Comeos.

⁴ Le secteur de la mode belge – Creamoda – se rallie à cette position.

⁵ [Avis 504 du Conseil de la Consommation du 26 janvier 2017 sur la législation relative aux périodes de soldes et aux périodes d'attente.](#)

prescriptions sécuritaires et sanitaires éventuelles qui seraient encore d'application pendant un certain temps.

En matière de commerce électronique, la CCS Consommation estime que cette crise constitue une opportunité à saisir pour viser des conditions de concurrence équitables pour les achats électroniques aux niveaux européen et mondial et de prévoir la législation nécessaire.

5. Contrôle du respect de la législation pour les conditions de concurrence équitables entre les entreprises nationales et étrangères

La CCS Consommation renvoie au passage suivant du Rapport au Roi :

« Pendant la période d'attente, les magasins physiques sont également confrontés à la concurrence du commerce électronique. La réglementation belge sur la période d'attente, qui est tout à fait unique en Europe, ne peut être appliquée aux boutiques en ligne opérant depuis l'étranger, de sorte que celles-ci ont bien le loisir de lancer des promotions de prix pendant la période en question ».

Conformément aux règles sur l'application territoriale des règles belges en matière pratiques du marché et protection du consommateur, tous les acteurs actifs sur le marché belge (physique et en ligne) doivent respecter la législation belge, et l'Inspection économique doivent en assurer le respect. Lorsqu'elle contrôle le respect de la législation belge, l'Inspection économique fait actuellement toutefois une distinction entre la protection du consommateur (elle intervient dans ce cas contre les boutiques en ligne étrangères) et la protection d'une entreprise/de la concurrence (on n'intervient alors pas contre les boutiques étrangères).

Pour lutter contre cette concurrence déloyale, la CCS Consommation estime qu'il est nécessaire que l'Inspection économique intervienne contre toutes les violations de la législation belge par des boutiques en ligne étrangères actives sur le marché belge (conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne), donc aussi au niveau des pratiques du marché déloyales vis-à-vis d'une entreprise et non uniquement vis-à-vis des consommateurs.

6. Remarques techniques

La CCS Consommation constate qu'il est question dans l'article 3 du projet d'arrêté royal des chapitres 1, 2 et 3 alors que le projet d'arrêté royal ne comprend pas plusieurs chapitres. La CCS Consommation demande alors aussi que cet article soit vérifié et adapté.

La CCS Consommation fait remarque que le terme « Commerçant » est utilisé à différents endroits du Rapport au Roi alors que le Code de droit économique recourt à la notion centrale d'« entreprise ». La CCS Consommation estime alors qu'il est plus cohérent d'utiliser la notion d'« entreprise » dans le Rapport au Roi au lieu de la notion de « commerçant ».